

ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 109 rendant redevable d'une astreinte administrative

Société CARPENTER SAS à Noyant-Villages

Installations de fabrication de mousses de polyuréthane

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n° 490 du 8 juin 1995 autorisant la société CARPENTER SAS à exploiter une usine de fabrication de mousses polyuréthanes située zone industrielle, route de Tours à Noyant-Villages complété par les arrêtés préfectoraux DIDD-2010 n°213 du 12 avril 2010 et DIDD-2020 n° 130 du 18 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°370 du 16 décembre 2021 mettant en demeure la société CARPENTER SAS de respecter les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020 relatives à la justification de la disponibilité effective des débits et des volumes des moyens de lutte contre l'incendie retenus dans sa stratégie de lutte contre l'incendie au regard des objectifs définis à l'article précité (délai de 6 mois pour réaliser une mesure des capacités hydrauliques des trois poteaux incendie situés sur le domaine public en simultané, transmettre l'avis favorable du SDIS pour retenir l'étang appartenant à un tiers situé à plus de 200 m des installations de stockage de mousses de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie naturelle appartenant à un tiers et confirmant le volume d'eau minimal disponible en toutes circonstances) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU le courriel du 23/02/2024 de la société CARPENTER SAS suite à l'inspection du 16/02/2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société CARPENTER SAS en date du 16 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/03/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 13/03/2024 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29/03/2024 comprenant notamment :

- un courriel du 29 mars 2024 attestant de l'instruction en cours par le SDIS de la demande d'avis formulée par l'exploitant sur les moyens qu'il a retenus dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie,
- le bon de commande du 29 mars 2024 auprès de la société 2PA pour la réalisation d'une mesure des capacités hydrauliques des 3 poteaux incendie situés sur le domaine public en fonctionnement simultané d'ici fin avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2024 réalisée sur le site de la société CARPENTER SAS et qu'à l'issue de l'examen des éléments transmis a posteriori de cette dernière, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des capacités hydrauliques des 3 poteaux incendie (n° 24, 25 et 26) situés sur le domaine public en fonctionnement simultané,
- une convention de mise à disposition de la lagune a été établie le 20/01/2022 entre la communauté de communes Baugeois Vallée et la société CARPENTER SAS sans toutefois préciser le volume minimum disponible en toutes circonstances,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'avis favorable du SDIS pour retenir la lagune située à plus de 200 m des installations de stockage de mousses de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site. Il est à noter que la convention précitée du 20/01/2022 rappelait également cette condition préalable à sa mise en œuvre,
- aucun aménagement particulier n'a été effectué au niveau de la lagune (constituée de plusieurs bassins) pour l'accès et l'accueil des engins du SDIS ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite l'exploitant a transmis par courriel du 23/02/2024 un courrier en date du 20/02/2024 demandant à la SAUR (gestionnaire du réseau d'alimentation des poteaux incendie situés sur le domaine public) de réaliser une mesure de débit et de pression des 3 poteaux en fonctionnement simultané et son engagement à transmettre l'avis du SDIS d'ici fin avril 2024 sur l'utilisation de la lagune pour satisfaire aux besoins définis à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la visite d'inspection du 16 février 2024, les délais de mise en conformité, fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sont échus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'examen des éléments transmis a posteriori de la visite d'inspection du 16 février 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour les points susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité majeure qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2021 concerne des dispositions en cas d'événement accidentel (stratégie de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours) ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral complémentaire et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant d'une astreinte journalière doit être proportionné aux manquements constatés et aux éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 200 euros au regard de la non-conformité restant à solder et des avantages financiers obtenus du fait de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1.

La société CARPENTER SAS exploitant une installation de fabrication de mousses de polyuréthane sur le territoire de la commune de Noyant-Villages (zone industrielle, route de Tours), est rendue redevable :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 susvisé (respect des dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 relatives à la disponibilité des moyens de lutte contre un incendie).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle des astreintes est effectuée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 3.

Le présent arrêté est notifié à la société CARPENTER et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'un an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Noyant-Villages, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

